

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.030 du 17 mars 2008

A.179.893/VIII-5793

En cause : **REMY** Ariane,
rue Bois des Roches 34
4400 Flemalle,

contre :

**1. la Commission de sélection locale pour le cadre
officier de la police locale de Liège,**

2. la Zone de Police de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2007 par Ariane REMY qui demande
l'annulation de :

- la décision de la commission de sélection du 31 octobre 2006 déclarant son
inaptitude à un poste de commissaire de police au sein de la zone de Liège,
- la décision du Conseil communal de la ville de Liège du 14 novembre 2006
nommant quatre commissaires de police;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du
règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 décembre 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1^{er} juin 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.